

**Réponses du Président-Directeur Général d'EDF sur délégation du Conseil d'administration
aux questions écrites des actionnaires
posées en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juillet 2021**

EDF a reçu six questions écrites d'une association d'actionnaires, d'un actionnaire individuel et des conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salariés. Le texte des questions écrites reçues et des réponses apportées par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration¹ est en ligne sur le site de la Société.

Questions d'énergie en actions (Association des actionnaires salariés et anciens salariés du groupe EDF)

QUESTION 1 relative à la convocation de l'AG à huis clos – éléments d'appréciation retenus par le Conseil d'Administration

Vous précisez dans votre courrier daté du 5 juillet « en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 juin dernier a décidé de convoquer à huis clos l'AG le 22 juillet ... il a considéré que les mesures administratives applicables à la date de convocation ne permettaient pas de réunir physiquement dans des conditions satisfaisantes ».

Nous nous permettons de vous rappeler que dans le cadre de la Stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public (dossier de presse du Gouvernement du 20 mai 2021), **les établissements recevant du public de Type L** (Salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes), Salles de réunion, d'audition, de conférence (configuration assis)) **pouvaient depuis le 9 juin 2021 accueillir « Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes**. Protocole sanitaire adapté... Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. »

Nous vous rappelons également que le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, a publié le 4 janvier 2021 une Foire aux questions « Tenir son AG ou son CA dans le contexte de la crise sanitaire » soulignant notamment que : *Deux conditions doivent être satisfaites pour pouvoir organiser une assemblée « à huis clos » ; dont Première condition : **une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires doit faire obstacle à la présence physique des membres de l'assemblée à l'assemblée.***

Cette condition repose sur deux éléments cumulatifs :

- *d'une part, l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires...;*
- *d'autre part, le fait que cette mesure fasse obstacle à la présence physique des membres de l'assemblée à cette dernière. Cet élément doit faire l'objet d'une appréciation in concreto, sur la base des caractéristiques propres à l'assemblée concernée de chaque groupement telles que, notamment, le nombre de membres habituellement présents à l'assemblée et la capacité du groupement à accueillir ces membres dans un lieu permettant le respect des règles sanitaires. ».*

En conséquence, l'association Energie en actions vous demande de bien vouloir **préciser les éléments sur lesquels s'est appuyé le Conseil d'administration pour prendre dans sa séance du 15 juin la décision de convoquer une AG à huis clos le 22 juillet :**

¹ Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, les réponses aux questions adressées au Conseil d'administration sont apportées, par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration.

- **Quelle mesure administrative limitant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires ?**
- **Éléments d'appréciation in concreto des caractéristiques propres à l'Assemblée devant se réunir le 22 juillet : nombre de membres habituellement présents à l'assemblée, capacité à accueillir ces membres dans un lieu permettant le respect des règles sanitaires. En particulier, pourriez-vous nous préciser le nombre d'actionnaires physiquement présents aux AG tenues le 16 mai 2019 et le 26 juillet 2016, ainsi que la capacité des salles utilisées pour ces 2 AG ?**

Réponse

La décision de tenir l'Assemblée générale à huis clos est intervenue conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (**l'Ordonnance**) qui ont été étendues par la loi 2021-689 du 31 mai 2021 aux assemblées devant se tenir jusqu'au 30 septembre 2021. Il est à noter qu'en prorogeant la durée de l'Ordonnance, le législateur n'a pas souhaité mettre un terme à la possibilité pour les sociétés de tenir des assemblées générales à huis clos.

L'existence de mesures administratives limitant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires doit être appréciée à la date de convocation de l'assemblée générale conformément à l'article 4 de l'Ordonnance. Le rapport du Président de la République sur l'Ordonnance précise qu'il faut entendre le terme convocation au sens large, ce qui inclut dans les sociétés cotées l'avis de réunion. L'avis de réunion relatif à l'Assemblée générale d'EDF a été publié le 16 juin 2021 et à cette date il existait des mesures administratives limitant les rassemblements puisque les dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 étaient en vigueur sur cette période.

L'évolution actuelle de la situation confirme la pertinence de la modalité de convocation retenue par le Conseil d'administration le 16 juin 2021.

QUESTION 2 relative à la qualification d'administratrice indépendante de Madame Nathalie Collin

Dans votre courrier daté du 5 juillet, vous précisez « *qu'aucun conflit d'intérêt potentiel n'est susceptible d'affecter le mandat que Madame Nathalie Collin exercerait* :

- *L'Etat ne détient que 34% du capital de la Poste, dont l'actionnaire majoritaire est la Caisse des Dépôts et Consignations, personne morale de droit public suis generis,*
- *La Poste, bien qu'appartenant au secteur public, est une société anonyme disposant de sa propre gouvernance ...».*

Nous vous informons qu'Energie en actions n'est pas convaincu par ces éléments, au regard des recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), qui précisent que : « *Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier : ... - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe... ».*

Au regard de la perspective envisagée par le gouvernement, dans le cadre des projets de réorganisation (dits « Hercule ») du groupe EDF, d'un rachat des actions EDF détenues par les minoritaires, pourquoi le Conseil d'Administration n'a-t-il pas, dans l'intérêt des actionnaires minoritaires, proposé la nomination d'une nouvelle administratrice unanimement considérée comme libre d'intérêt, notamment vis-à-vis de l'Etat, actionnaire majoritaire ?

Réponse

Le Code AFEP-MEDEF, auquel EDF adhère, énonce différents critères – d'ailleurs analogues à ceux des recommandations de l'AFG – permettant d'apprécier l'indépendance d'un administrateur. Il appartient au Conseil d'examiner la situation de ses membres au regard de chacun de ces critères, après avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

Le Code AFEP-MEDEF prévoit en particulier qu'un « administrateur représentant un actionnaire important » de la Société peut être considéré comme indépendant dès lors que cet actionnaire ne

participe pas au contrôle de la Société. Les fonctions de Directrice générale adjointe et Directrice générale de la branche grand public et numérique de Mme Collin au sein du groupe La Poste, entreprise faisant partie du secteur public mais gérée de façon autonome et disposant de sa propre gouvernance, dont l'Etat est actionnaire à hauteur de 34 %, ne lui confèrent pas la qualité de représentant de l'Etat et ne créent pas de lien de dépendance avec l'Etat.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et le Conseil d'administration d'EDF ont examiné la situation individuelle de Madame Collin au regard de l'ensemble des critères prévus par le Code AFEP-MEDEF et ont constaté que celle-ci n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec EDF, son groupe ou sa direction, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Le Conseil d'administration a donc décidé de la qualifier d'administratrice indépendante.

QUESTION 3 relative à la détention d'actions par les administrateurs présentés comme indépendants

Comme souligné par Energie en actions dans une question écrite à l'AG du 7 mai 2020, le code de gouvernance AFEP-MEDEF, auquel EDF fait souvent référence précise que : « *hors dispositions légales contraires, l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et ...posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été alloués. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise ses rémunérations à leur acquisition* ».

Dans d'hypothèse de nomination de Madame Nathalie Collin comme administratrice, que vous présentez comme indépendante, ne conviendrait-il pas que le Conseil d'Administration l'incite à mettre en application les recommandations du code Afep-Medef, et en pratique à utiliser dès cette année les rémunérations qu'elle va percevoir pour l'acquisition d'actions EDF ?

Réponse

EDF adhère au Code AFEP-MEDEF et applique les recommandations qu'il prévoit, à l'exception d'un nombre très limité d'entre elles, ce dont il est rendu compte de manière transparente dans la section 4.1 « *Code de gouvernement d'entreprise* » du document d'enregistrement universel d'EDF.

S'agissant de la recommandation n°20 concernant la détention par les administrateurs d'actions de la Société, le tableau de « comply or explain » figurant dans la section 4.1 du document d'enregistrement universel précise que :

« En application de la loi du 26 juillet 1983, les administrateurs représentant les salariés exercent leur mandat à titre gratuit. Par ailleurs, les rémunérations perçues au titre de leur mandat par les administrateurs nommés sur proposition de l'État ayant la qualité d'agent public sont versés au budget de l'État. S'agissant des administrateurs nommés sur proposition de l'État n'ayant pas la qualité d'agent public, ils ne perçoivent que 85 % de la rémunération qui leur est due, le solde étant versé au budget de l'État. Enfin, le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur. Compte tenu de la grande disparité des situations, le Conseil n'a pas établi de règle unique de détention d'actions de la Société. En outre, chaque administrateur doit agir dans l'intérêt social, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il détient à titre personnel ».

QUESTION 4 relative aux critères ESG, et respect des meilleures pratiques de bonne Gouvernance

EDF met régulièrement en avant dans ses communications, le respect des critères ESG.

Energie en actions se permet de souligner que les critères ESG, utilisés dans l'évaluation de la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes et de l'environnement, s'appuient sur 3 piliers : Environnement, Social, et le dernier bonne Gouvernance, qui ne doit pas être négligé.

Les remarques et questions formulées par Energie en actions sur la présente AG convoquée le 22 juillet, illustrent qu'EDF est loin d'être exemplaire en termes de Gouvernance.

Quelles actions comptez-vous engager pour que le groupe EDF se place au plus vite au niveau des meilleures pratiques en matière de bonne Gouvernance ?

Réponse

La gouvernance d'EDF s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue et la Société s'attache à s'aligner avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance. Comme indiqué ci-avant, EDF adhère au code AFEP-MEDEF, qui est le code de référence en France pour les sociétés cotées, et applique ses recommandations, à l'exception d'un nombre très limité d'entre elles, ce dont il est rendu compte de manière transparente dans le tableau de « *comply or explain* » figurant dans la section 4.1 du document d'enregistrement universel.

La gouvernance d'EDF est par ailleurs examinée et évaluée chaque année par le Haut comité de gouvernement d'entreprise, qui est en charge d'assurer le suivi de la bonne application du Code AFEP-MEDEF par les sociétés cotées qui y adhèrent.

Questions de Christian Gaschet, actionnaire individuel

QUESTION 5 relative à l'opportunité de tenir cette Assemblée et à son coût

Est-ce bien raisonnable de convoquer une Assemblée générale seulement pour élire un nouveau membre du Conseil d'Administration de EDF ?

À quel montant peut-on estimer le coût de la présente Assemblée générale ?

N'était-il pas possible de coopter ce nouveau membre et de valider son élection à la prochaine Assemblée générale en 2022 ?

Quels sont les avantages d'avoir convoqué l'Assemblée générale dès juillet 2021 ?

Réponse

Jusqu'à l'Assemblée générale du 6 mai 2021, à l'issue de laquelle le mandat de Mme Laurence Parisot a pris fin, le Conseil d'administration d'EDF comprenait dix-huit membres : onze administrateurs nommés par l'Assemblée générale, dont cinq sur proposition de l'État, six administrateurs élus par les salariés et un Représentant de l'État nommé par décret.

Sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil d'administration a estimé qu'il n'était pas souhaitable de limiter à 17 le nombre d'administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale qui se tiendra en 2022.

Le coût de cette Assemblée est d'environ 200 000 euros.

Questions des conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié

QUESTION 6 relative au coût de cette Assemblée

Combien coûte cette deuxième assemblée générale dédiée uniquement à la nomination de Mme Collin ?

Est-ce que ce coût aurait pu être évité ?

Cette question est à rapprocher de la question 5 de Christian Gaschet ci-dessus.